

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf : Dép-Strasbourg-N° OB.OB.2007.0378

Strasbourg, le 12 mars 2007

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2007-EDFCAT-0026 des 9, 13 et 19 février 2007
Thème : inspections de chantier CAT2-VP16

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, des inspections inopinées ont eu lieu les 9, 13 et 19 février 2007 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom dans le cadre de l'arrêt pour maintenance du réacteur n°2.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 9, 13 et 19 février 2007 portaient sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de la seizième visite partielle du réacteur n°2. Lors de ces inspections, les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, comment le CNPE respectait les règles de radioprotection et d'assurance qualité en terme de suivi des prestataires. Ils ont également pu examiner le professionnalisme avec lequel le personnel intervenait sur du matériel situé dans le bâtiment réacteur (BR) et en zone contrôlée dans le cadre d'opérations de maintenance et de contrôle.

A. Demandes d'actions correctives

Lors des inspections, les inspecteurs ont relevé que l'organisation de certains chantiers dans le domaine de la radioprotection n'était pas optimisée. Par exemple, le 19 février 2007, lors de l'intervention sur le groupe motopompe primaire RCP 054 PO, le personnel de la société prestataire consultait les documents d'intervention dans le local de la motopompe alors que cette action aurait pu être réalisée dans l'espace annulaire du BR où le débit de dose ambiant était beaucoup plus faible. De même, lors du contrôle des soupapes RCP 071 à 076 AR du pressuriseur, le poste de travail des intervenants était positionné à proximité d'organes générant un débit de dose significativement supérieur au débit de dose ambiant.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de revoir l'organisation de vos interventions afin de diminuer l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.***

Sur plusieurs chantiers, il s'est avéré que les intervenants ne disposaient pas des fiches locales d'utilisation (FLU) en lien avec les produits chimiques utilisés. Ces fiches précisent notamment les conditions d'utilisation de ces produits et la conduite à tenir en cas de contact accidentel (projection, ingestion, ...).

Demande n°A.2 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les FLU soient fournies systématiquement aux personnes utilisant des produits chimiques dangereux sur le CNPE.

Dans l'espace annulaire du BR, les inspecteurs ont relevé que le sas d'habillage / déshabillage utilisé pour l'accès à la partie primaire des générateurs de vapeur (GV) présentait des défauts d'étanchéité (passage de câbles, porte d'accès maintenue ouverte, ...).

Demande n°A.3 : Je vous demande de veiller au confinement correct de ces installations afin d'éviter toute dissémination de contamination dans le BR.

Les inspecteurs ont relevé une inétanchéité au niveau de la toiture du local abritant les vannes d'isolement vapeur (VVP), à l'aplomb du coffret électrique 2 LZZ 052TR.

Demande n°A.4 : Je vous demande de résorber cet écart afin d'assurer l'intégrité de vos installations.

Lors des inspections, plusieurs portes coupe-feu ont été découvertes ouvertes. Certaines étaient totalement ouvertes et d'autres maintenues entre ouvertes, mais à aucun moment l'impact de ces écarts sur la sectorisation incendie n'a été identifié et analysé par vos services. Il s'avère que ce type d'écarts est récurrent en période d'arrêt des réacteurs ce qui a pour conséquence une remise en cause de la sectorisation incendie en cas de départ de feu.

Demande n°A.5 : Je vous réitère mes demandes du 18 novembre 2005 et du 27 mars 2006 de mettre en œuvre un plan d'actions pertinent visant d'une part à sensibiliser les intervenants sur les risques induits par un non-respect de l'intégrité des secteurs de feu, et d'autre part de revoir l'organisation des chantiers qui conduiraient à une dégradation des secteurs de feu.

Sur plusieurs chantiers liés aux interventions sur les soupapes SEBIM, les inspecteurs n'ont pu s'assurer de la conformité des pièces de rechange utilisées :

- lors du remplacement des robinets R2 sur RRA 041 AR, la procédure de référence utilisée par les intervenants ne permet pas de vérifier l'adéquation entre le numéro du robinet sur le schéma mécanique et le numéro de la pièce de rechange issue du magasin ;
- lors de l'intervention sur RCP 251 AR, le dossier national de réalisation de travaux (DNRT) 97/1561 ne précise pas la référence des pièces de rechange à utiliser (remplacement du joint graphite de la liaison bride / admission).

Demande n°6 : Je vous demande de compléter vos procédures afin qu'il soit possible de s'assurer, lors des interventions, de la conformité des pièces de rechange utilisées par les intervenants.

B. Compléments d'information

De façon récurrente, les inspecteurs constatent un non respect des zones d'interdiction de stockage de matériel dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) 0 m.

Demande n°B.1 : Je vous demande de m'expliquer pour quels motifs ces zones sont interdites à tout stockage.

Demande n°2 : Je vous demande de me préciser les dispositions que vous comptez mettre en œuvre pour être conforme à votre propre signalétique.

C.Observations

C.1 Incohérence entre l'affichage des risques identifiés à l'entrée du local NB 0404 et l'affichage disposé à l'entrée du local NB 0416.

C.2 Enrobé détérioré sur l'aire de transit de containers adjacent au bâtiment de traitement des effluents.

C.3 Non port de protection respiratoire par la personne en charge du déshabillage au niveau du sas d'accès piscine (BR 22 m) alors que ceci est demandé dans l'analyse de risques.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN